
Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact

**Aménagement d'un barrage
à la décharge du lac Sergent**

Dossier 3211-01-56

3 mai 2002

INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'étape de l'avis sur la recevabilité, la Direction des évaluations environnementales a le mandat de vérifier si l'étude d'impact concernant le projet d'aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent par la Ville du Lac-Sergent répond de façon satisfaisante à la directive ministérielle émise pour ce projet.

Le présent document résulte de cette vérification et constitue l'avis du ministère de l'Environnement (MENV) sur la recevabilité de l'étude d'impact.

Ce document présente un historique des principales étapes de la procédure réalisées à ce jour, une description sommaire du projet, la liste des organismes consultés, l'évaluation de la recevabilité de l'étude d'impact et finalement la recommandation au ministre.

1. HISTORIQUE DU DOSSIER

Le tableau suivant présente la chronologie des principales étapes franchies par le projet, dans le cadre de la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

26 avril 2001	Réception de l'avis de projet
15 mai 2001	Transmission de la directive
25 septembre 2001	Réception de l'étude d'impact
27 septembre 2001	Consultation interministérielle sur l'étude d'impact
18 janvier 2002	Transmission des questions et commentaires sur l'étude d'impact
27 mars 2002	Réception du complément à l'étude d'impact (réponses aux questions et commentaires) et d'un rapport sur la diagnose écologique du lac Sergent
5 avril 2002	Consultation interministérielle sur le complément à l'étude d'impact

2. DESCRIPTION DU PROJET

La Ville du Lac-Sergent, initiateur de projet, veut aménager un barrage qui aurait pour fonction de contrôler les niveaux d'eau du lac Sergent. Cet ouvrage serait aménagé sur le cours d'eau servant de décharge au lac Sergent dans sa partie sud. Le contrôle des niveaux aurait pour objet, au printemps, de réduire les niveaux de crue et le risque d'inondation des terrains, et, en été, de maintenir un niveau minimum afin d'améliorer les conditions d'usage du plan d'eau pour les résidents.

Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe a de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9). En effet, il s'agit d'un barrage placé à la décharge d'un lac dont la superficie excède 200 000 m².

Le site retenu pour le barrage est localisé juste en amont du pont du chemin Tour-du-Lac-Sud à 265 m du lac Sergent. L'ouvrage est constitué d'une digue en enrochement d'environ 3 m de hauteur. Le contrôle de niveau d'eau se ferait par un tuyau de tôle ondulée aluminisée (TTOA) de 2,4 m de diamètre munie de poutrelles de bois amovibles du côté amont. Ce tuyau permettrait d'abaisser le niveau du lac à la cote 157,6 m durant l'automne afin de permettre de mieux emmagasiner la crue printanière. Finalement, un seuil de 10,0 m de largeur agirait comme déversoir permanent lorsque le lac atteint ou excède la cote de 158,0 m. Avec l'installation de poutrelles lors de la décrue, le lac serait maintenu à la cote minimale de 158,0 m durant l'été.

Afin de permettre au barrage de contrôler les niveaux du lac, des travaux de creusage seraient nécessaires dans le secteur amont du cours d'eau, entre le barrage et le lac Sergent. Le creusage se ferait sur une largeur de 3 m et une profondeur de 0,3 m, au besoin, afin de permettre l'écoulement à la cote 157,6 m.

3. ÉVALUATION DE LA RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'évaluation de la recevabilité de l'étude d'impact a été réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, les ministères et les organismes suivants :

- la Direction régionale de la Capitale-Nationale ;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement ;
- la Direction du patrimoine écologique et du développement durable ;
- le Centre d'expertise hydrique du Québec ;
- la Société de la faune et des parcs du Québec ;
- le ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;
- le ministère des Régions ;
- le ministère de la Sécurité publique.

L'avis de recevabilité a été formulé à partir de l'analyse des documents suivants :

- VILLE DU LAC-SERGENT. *Étude d'impact sur l'environnement – Aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent*, préparée par Le Groupe-Conseil Enviram (1986) inc., août 2001, 36 p. et 13 annexes ;

- VILLE DU LAC-SERGEANT. *Étude d'impact sur l'environnement – Aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement du Québec relativement à la recevabilité de l'étude d'impact*, préparées par Le Groupe-Conseil Enviram (1986) inc., mars 2002, 18 p. et 12 annexes ;
- VILLE DU LAC-SERGEANT. *Diagnose écologique – Lac Sergent, Québec*, préparée par Technisol Environnement, 15 octobre 2001, 21 p. et 2 annexes ;
- VILLE DU LAC-SERGEANT. *Étude d'impact sur l'environnement – Aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent - Résumé*, préparé par Le Groupe-Conseil Enviram (1986) inc., août 2001, 10 p. et 1 annexe.

L'analyse de recevabilité de l'étude d'impact a soulevé plusieurs questions et commentaires qui ont été transmis à l'initiateur de projet le 18 janvier 2002. Le 27 mars 2002, celui-ci a déposé un complément à l'étude d'impact afin de répondre aux questions et commentaires du Ministère. L'analyse qui a été faite du dossier en consultation avec les ministères et organismes démontre que l'étude d'impact, y incluant le document complémentaire, répond de façon satisfaisante aux exigences de la directive du ministre du 15 mai 2001. Les points ci-dessous restent tout de même à préciser en rapport aux questions et commentaires déjà formulés par le Ministère. Ces informations devront être fournies par l'initiateur de projet dans les meilleurs délais en vue d'une prise de décision sur le projet par le gouvernement.

Question 7 – Modification des débits en aval du barrage

L'initiateur de projet devra décrire plus précisément, en relation avec le mode de gestion du lac présenté à l'annexe 11, les modifications de débit qui seront observées sur une base annuelle dans le ruisseau de la décharge en aval du barrage. Ces informations additionnelles devront permettre de démontrer la validité de l'hypothèse qu'il formule à l'effet que les débits observés dans ce cours d'eau en période estivale ne seront pas modifiés suite à la réalisation du barrage.

Question 11 – Construction des batardeaux

L'initiateur de projet devra fournir un plan des batardeaux prévus pour le détournement du cours d'eau, en expliquant la méthode de stabilisation des matériaux dans le canal de dérivation. À cet effet, précisons que la technique d'aménagement devra être conforme à la fiche 13 portant sur les batardeaux du document intitulé *Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

Questions 13 et 16 – Impacts sur les espèces fauniques du ruisseau de la décharge

Les espèces de poissons susceptibles de se retrouver dans le ruisseau de la décharge en aval du barrage devront être identifiées et leurs habitats types devront être décrits. De plus, l'initiateur de projet devra démontrer que l'ouvrage respecte la Politique de débit réservé écologique pour la protection du poisson et de ses habitats.

Question 20 – Espèces floristiques susceptibles d’être désignées menacées ou vulnérables

L’initiateur de projet devra réaliser, idéalement au début du mois de juillet, un inventaire pour confirmer ou infirmer la présence d’espèces floristiques susceptibles d’être désignées menacées ou vulnérables dans le secteur des travaux et, le cas échéant, proposer des mesures d’atténuation.

RECOMMANDATION AU MINISTRE

Bien que nous estimions que des informations additionnelles soient requises avant la prise de décision concernant le projet d’aménagement d’un barrage à la décharge du lac Sergent, nous considérons, à la lumière des documents fournis par la Ville du Lac-Sergent et des questions et commentaires issus des consultations intra et interministérielles, que l’étude d’impact déposée répond de façon satisfaisante à la directive ministérielle émise pour ce projet et aux éléments requis par le Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement.

En ce sens, nous recommandons que l’étude d’impact soit rendue publique et que soit entreprise l’étape d’information et de consultation publiques.

Original signé par :

Pierre Michon
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique